



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## décentralisation

Question écrite n° 39957

### Texte de la question

M. Simon Renucci attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) concernés par les perspectives de transfert contenues dans le cadre du projet de loi relatif aux responsabilités locales. Le texte, qui préconise le transfert de 92 000 personnels ouvriers de l'éducation nationale (TOS) aux régions et aux départements, fait craindre la remise en cause des garanties statutaires, des droits à mutation. Les risques portent aussi sur les régimes de congés, de promotions, d'indemnités et sur le calcul des pensions, ce qui compromet l'avenir professionnel de l'ensemble de ces personnels. Par ailleurs, le transfert va accentuer un certain nombre d'inégalités entre les collectivités riches et les collectivités qui rencontrent des difficultés afin d'assumer la charge des établissements scolaires. Il est cependant indispensable de préserver un service public de qualité pour tous les citoyens. Les transferts de compétences aux collectivités territoriales, pour être efficaces, doivent s'inscrire dans un cadre précis et équitable, et ne pas être, en définitive, des transferts de charges. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit plusieurs modalités pour le transfert aux collectivités territoriales ou à un groupement de collectivités territoriales des personnels techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale dont les missions seront transférées. Ils seront dans un premier temps mis à disposition des collectivités territoriales, et conserveront par conséquent leur statut de fonctionnaires de l'État. À compter de la publication du décret en Conseil d'État fixant la partition définitive des services, ils disposeront d'un délai de deux ans pour opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial en choisissant l'intégration dans les cadres d'emplois correspondants, soit pour le maintien de leur statut de fonctionnaire d'État, assorti d'un détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale dont relèvera leur service. Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 précitée, les personnels auront donc bien la possibilité de conserver leur statut de fonctionnaire de l'État jusqu'à leur départ à la retraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Simon Renucci](#)

**Circonscription :** Corse-du-Sud (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39957

**Rubrique :** État

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 mai 2004, page 3769

**Réponse publiée le** : 28 septembre 2004, page 7555